

Acte pour incorporer la compagnie du pont et tunnel de chemin de fer de la rivière St. Clair.

CONSIDERANT que la compagnie du chemin de fer du sud et les directeurs ci-dessous mentionnés de la dite compagnie ont, par pétition, demandé le pouvoir de construire un pont de chemin de fer sur ou un tunnel sous la rivière St. Clair, selon qu'il sera jugé le plus avantageux, à un point quelconque dans le township de Moore, dans le comté de Lambton, et l'incorporation d'une compagnie à cette fin; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Milton Courtright, de la cité d'Erié, dans l'Etat de la Pensylvanie, John F. Tracy, de la cité de Chicago, Etat d'Illinois, Sidney Dillon, de la cité de New-York, William A. Thompson, de Queenston, dans la province d'Ontario, Oliver S. Chapman, de la cité de Canton, dans l'Etat de Massachusetts, Daniel Drew, de la cité de New-York, William L. Scott, de la cité d'Erié, John Ross, de la cité de New-York, et Benjamin F. Ham, de la dite cité de New-York, avec telles autres personnes et corporations qui, sous l'autorité du présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, sont par le présent constitués en corporation et corps politique, sous le nom de "Compagnie du pont et tunnel de chemin de fer de la rivière St. Clair"; et la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité d'acheter, acquérir, prendre et posséder les terrains, terres couvertes par l'eau, grèves et autres propriétés qui pourront être nécessaires à la construction du dit pont ou tunnel, ou à son exploitation, ainsi qu'à la construction d'un embranchement de chemin de fer n'excédant pas trois milles de longueur qui pourra être nécessaire pour arriver au dit pont ou tunnel.

2. L'acte des chemins de fer, 1868, est par le présent incorporé dans cet acte dont il formera partie, et ils seront interprétés comme ne formant qu'un seul et même acte.

3. La compagnie par le présent incorporée aura plein pouvoir, en vertu du présent acte, de construire, entretenir, exploiter et administrer un pont de chemin de fer sur, ou un tunnel sous la rivière St. Clair, selon qu'il sera trouvé plus avantageux, pour le passage des chemins de fer, depuis un point quelconque dans le township de Moore, dans le comté de Lambton, vers la cité de St. Clair, dans l'Etat du Michigan.